

PREFECTURE DU JURA

DIRECTION
DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau de l'Environnement
et du Cadre de Vie

Tél. 03.84.86.84.00

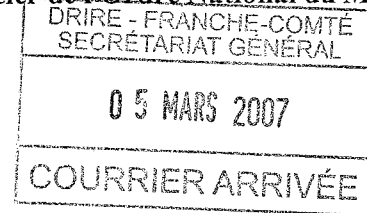
Arrêté complémentaire n° 372 S
30/2007

Installations Classées pour la
Protection de l'Environnement

Société SOLVAY ELECTROLYSE France

39500 ABERGEMENT-LA-RONCE

LE PREFET
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite



VU

- le Code de l'Environnement et notamment le titre I du livre V ;
- le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application du code susvisé et notamment son article 18 ;
- la nomenclature des installations classées ;
- l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- l'arrêté ministériel du 31 décembre 2004 relatif aux installations de stockage de déchets inertes provenant d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- les arrêtés préfectoraux n° 1993 du 20 décembre 2004, n° 1994 du 20 décembre 2004, n° 116 du 25 janvier 2005, n° 468 du 9 avril 2003, autorisant respectivement SOLVAY ELECTROLYSE FRANCE, SOLVAY FLUORES FRANCE, SOLVIN FRANCE et SOLVAY SOLEXIS, à exploiter des installations classées sur la plate-forme chimique de Tavaux ;
- l'arrêté préfectoral n° 617 du 26 avril 2005 autorisant Solvay Electrolyse France à se substituer aux sociétés SOLVAY FLUORES FRANCE, SOLVIN FRANCE et SOLVAY SOLEXIS pour l'exploitation des installations classées ayant fait l'objet des arrêtés préfectoraux susvisés ;
- l'arrêté préfectoral modifié n° 100 du 22 janvier 2002 concernant les prescriptions relatives au confinement, traitement et surveillance de la pollution ainsi que l'évaluation des risques inhérents aux activités passées et présentes ;
- l'arrêté préfectoral n°460 du 29 mai 1986 autorisant l'exploitation des bassins de décantation des eaux de fabrication, désignés bassins A, B, C et D existants ;
- la demande en date du 26 mai 2005 complétée le 20 décembre 2005, par laquelle la société SOLVAY ELECTROLYSE France sollicite le rehaussement des bassins de décantation des effluents de fabrications ;
- les rapports de l'inspection des installations classées en date du 7 novembre 2005 relatif à l'examen de la demande d'autorisation de rehaussement des bassins de décantation des effluents des fabrications ;

- l'arrêté préfectoral n°17 du 9 janvier 2006 portant mise à l'enquête publique de la demande susvisée ;
- le dossier de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 6 février au 10 mars 2006 inclus, le registre d'enquête, les conclusions et l'avis de la Commissaire Enquêteur en date du 27 mars 2006 ;
- l'avis des Conseils Municipaux de :
 - Pour le Jura :
 - Abergement-la-Ronce le 24 février 2006,
 - Aumur le 30 janvier 2006,
 - Champvans le 10 février 2006,
 - Damparis le 28 février 2006,
 - Foucherans le 27 février 2006,
 - Saint-Aubin le 28 février 2006,
 - Tavaux le 3 mars 2006,
 - Pour la Côte d'Or :
 - Saint-Seine-en-Bâche le 17 mars 2006.
- les avis :
 - de l'Institut National des Appellations d'Origine en date du 27 février 2006,
 - de la Direction Régionale de l'Environnement de Franche-Comté en date du 16 mars 2006,
 - de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Franche-Comté en date du 10 janvier 2006,
 - de la Direction Départementale de l'Équipement du Jura en date du 14 février 2006,
 - de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt du Jura en date du 14 mars 2006,
 - de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Jura en date du 22 mars 2006,
 - du Service Départemental Incendie et de Secours du Jura en date du 7 février 2006,
 - de la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne en date du 9 février 2006,
 - de la Direction Départementale de l'Équipement de la Côte d'Or en date du 14 février 2006,
 - de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Côte d'Or en date du 24 mars 2006,
 - de la Direction Régionale de l'Environnement de Bourgogne en date du 16 mars 2006,
 - de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Côte d'Or en date du 13 février 2006,
 - du Service Départemental Incendie et de Secours de la Côte d'Or en date du 9 mars 2006 ;
- l'avis du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail « PCH » du 28 mars 2006 ;
- l'avis du tiers expert en date du 10 août 2006 ;
- l'avis et les propositions de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté, en date du ~~15 JAN. 2007~~ ;
- l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du ~~30 JAN. 2007~~ ;

CONSIDERANT

- que la société SOLVAY ELECTROLYSE France présente les capacités techniques nécessaires à l'exploitation des installations susvisées ;
- qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation d'exploiter une installation nouvelle ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodités du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;
- que les dispositions constructives pour les rehausses et les conditions de suivi des bassins permettent d'apporter un niveau élevé de garantie de stabilité de l'ensemble des digues ;
- que le réseau de puits de rabattement de la nappe, et de piézomètres, permettent de suivre et de maîtriser l'impact des bassins de décantation sur les eaux souterraines ;

L'exploitant entendu ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du département du Jura,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : AUTORISATION

La société Solvay Electrolyse France, dont le siège social est situé 25, rue de Clichy, 75009 Paris, est autorisée à surélever les bassins de décantation C et D, bassins situés sur les communes de Damparis et Abergement-la-Ronce (39), jusqu'aux cotes NGF suivantes :

- 225 m pour le niveau du « blanc » au terme de l'exploitation de la rehausse
- 226 m pour le niveau supérieur des digues de la rehausse

ARTICLE 2 : ABROGATION DE PRESCRIPTIONS APPLICABLES

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 460 du 29 mai 1986 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le titre 3-I intitulé « Dispositions particulières applicables à l'exploitation des bassins existants de décantation des eaux de fabrication, désignés bassins A, B, C et D » figurant en annexe 1 au présent arrêté est ajouté à l'arrêté préfectoral n° 1993 du 20 décembre 2004 susvisé.

ARTICLE 4 : ETUDE TECHNICO ECONOMIQUE

Dans un délai n'excédant pas cinq ans à compter de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant réalisera une étude globale sur le traitement des eaux industrielles de la plate-forme en alternative à l'utilisation de bassins de décantation.

Cette étude devra conclure sur :

- les solutions technologiques disponibles,
- les solutions technico-économiques envisageables,
- un plan d'action pour la mise en œuvre des éventuelles solutions de remplacement.

ARTICLE 5 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

ARTICLE 6 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 7 : NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié à la société SOLVAY ELECTROLYSE FRANCE.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié aux frais du demandeur dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de l'Abergement-la-Ronce, Damparis et Tavaux par les soins du Maire pendant un mois.

ARTICLE 8 : EXECUTION ET AMPLIATION

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Jura, Mme la Sous-Préfète de Dole, le Maire de l'Abergement-la-Ronce, Damparis et Tavaux, ainsi que le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également adressée à :

- Conseils municipaux des communes du Jura suivantes : Abergement-la-Ronce, Damparis et, ~~TAVAUX~~
- Sous-Préfète de Dole,
- Direction Départementale de l'Equipement,
- Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
- Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- Service Interministériel de Défense et de Protection Civile,
- Direction Départementale du Service Incendie et de Secours,
- Direction Régionale de l'Environnement de Franche-Comté,

- Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté à Besançon,
- Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté – Groupe de Subdivision du Jura,

Fait à Lons-le-Saunier, le 26 FEV. 2007

LE PREFET

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général


Francis BLONDIEAU

Copie certifiée conforme à l'original.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
et par délégation
L'Attaché Chef de Bureau


Gérard LAFORÊT

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral

Titre 3-I

Dispositions particulières applicables à l'exploitation des bassins existants de décantation des eaux de fabrication, désignés bassins A, B, C et D

ARTICLE 1. IMPLANTATION

Les rehausses des bassins de décantation C et D, situés sur les communes de Damparis et Abergement-la-Ronce (39), sont implantées et installées conformément aux plans et données contenus dans le dossier de demande d'autorisation en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent titre.

Les rehausses sont autorisées jusqu'aux cotes NGF suivantes :

- 225 m pour le niveau du « blanc » au terme de l'exploitation de la rehausse
- 226 m pour le niveau supérieur des digues de la rehausse

ARTICLE 2. CONSTRUCTION DES BASSINS

Un rideau boisé est maintenu en périphérie du projet, le long de la CD 220 (limite Nord) et à proximité des habitations du village d'Abergement La Ronce (limites Ouest et Sud-Ouest). Le rideau boisé sera d'une largeur suffisante pour dissimuler les bassins.

2.2 Construction de la rehausse

Les digues de rehausse avec contre-buttage, sont construites de manière que tout risque de destruction par poussée ou par formation de « renards », soit rendu négligeable. Les matériaux constituant les digues sont naturels, de granulométries adaptées, et ils sont mis en place par couches successives efficacement compactées.

D'autres matériaux non naturels, dont des déchets, peuvent éventuellement être utilisés afin d'optimiser l'efficacité du masque filtrant des digues côté « blancs ». Dans ce cas, lesdits déchets doivent répondre à la définition des déchets inertes selon le test de lixiviation normalisé NF EN 12457 (« Caractérisation des déchets. Lixiviation »). Des déchets qui ne répondraient pas à la définition des déchets inertes pourront néanmoins être acceptés pour cet usage, si et seulement si le seul paramètre rédhibitoire est la fraction soluble, et que l'exploitant démontre par des tests appropriés que ladite fraction soluble est due à des substances analogues à celles qui constituent le « blanc ».

Un drain périphérique en fond de surélévation permet de réduire la poussée hydrostatique sur les digues. Les effluents ainsi drainés sont évacués par des tuyauteries mises en place sous les digues à intervalle régulier (espacement maximal de 50 mètres).

A partir de la cote NGF 219, la surélévation des digues constituant les bassins C et D est faite par décalage de la partie supérieure des digues vers l'intérieur du bassin. A cette fin, une banquette faite de granulats calcaires est construite jusqu'à la cote NGF 220, sur 22 m de large vers l'intérieur des bassins. A partir de cette extrémité, des nouvelles couches de matériaux d'épaisseur 1 mètre environ, seront déposées au fur et à mesure de la montée du blanc décanté.

Le sommet des digues des rehausses des bassins C et D ne devra pas excéder la cote NGF 226 (soit environ 35 mètres par rapport au niveau du sol environnant). Le sommet des « blancs », au terme de l'exploitation, ne devra quant à lui pas excéder la cote NGF 225.

Enfin, en tout point des rehausses arrivées au terme de leur exploitation, le différentiel de niveau entre les « blancs » en périphérie et la digue attenante, devra être au minimum de **un mètre**.

L'annexe 1 du présent titre donne la géométrie finale de la surélévation des bassins de décantation C et D.

Le fossé périphérique extérieur en pied des digues des bassins **au niveau du sol naturel**, est destiné à recueillir les "eaux claires" des rehausses, ainsi que les effluents ayant percolé à travers le "blanc".

Le dispositif permettant l'acheminement des eaux claires vers le fossé situé au niveau du sol naturel, doit être tel qu'il permet de réduire au minimum techniquement possible, tout risque d'érosion des digues.

2.3. Confinement hydrodynamique

Les eaux d'infiltration dans la nappe liées aux débits de fuite sous les bassins, sont confinées aux abords immédiats de ceux-ci par un dispositif hydrodynamique de fixation des chlorures par un rabattement des eaux de la nappe.

Les puits de fixation, numérotés 60 à 68, tels que définis à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral modifié n° 100 du 22 janvier 2002, sont maintenus en fonctionnement dans le cadre de la rehausse, et leur débit de pompage est adapté en fonction du régime des eaux, et de l'impact de la rehausse des digues sur les écoulements souterrains.

Sauf circonstances exceptionnelles dûment justifiées, le débit des puits de fixation est tel, qu'ils sont à l'origine de crêtes piézométriques, elles-mêmes à l'origine d'un sens de circulation des eaux souterraines vers le dessous des bassins.

Ce dispositif de fixation des chlorures, (nombre de puits, implantation ...) pourra, au besoin, en fonction de modifications éventuelles de l'écoulement de la nappe (arrêt ou modification des pompes en nappe de l'usine, etc ...), être modifié ou complété. Ces adaptations sont à la charge de l'exploitant et devront faire l'objet d'une notification préalable au Préfet.

2.4 Aménagement du point de rejet des bassins

Au point bas du fossé périphérique situé au niveau du sol et décrit à la fin de l'article 2.2 ci-dessus, une jonction est réalisée avec le contrefossé. Cette jonction doit être réalisée par une canalisation munie :

- d'un échantillonneur à prélèvement automatique.

ARTICLE 3. REGLES ET MODALITES D'EXPLOITATION

3.1 : Dispositions générales

Toutes dispositions sont prises pour éviter la formation de vapeurs sur les voies de communication voisines.

L'exploitant prend toutes précautions pour éviter la dispersion des poussières en particulier sur les pistes de circulation. Au besoin, l'exploitant procède à l'arrosage des pistes.

Lors des travaux de rehausse des digues et d'aménée de matériaux depuis la carrière de Damparis, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour :

- éviter l'apport d'eau boueuse sur la voirie communale (nettoyage des véhicules avant la sortie, ...). Le cas échéant, l'exploitant procédera à ses frais au nettoyage de la voirie
- éviter l'apport de poussières par temps sec sur les cités environnantes

L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage.

Les consignes d'exploitation, de surveillance et de réaction face aux situations d'urgence identifiées font l'objet de procédures écrites.

3.2 Mesures en cas d'occurrence d'un glissement évolutif

Afin de pouvoir faire face rapidement à un ravinement apparaissant en pied de digues, l'exploitant dispose à tout moment, à proximité des bassins et de leurs rehausses, d'un stock de matériaux. Ces matériaux sont du même type que ceux utilisés pour l'édification des digues, ou d'un type permettant a minima, de remplir efficacement la fonction de consolidation des bases des flancs en cas d'occurrence d'un ravinement.

Avant le début de l'exploitation d'un niveau de « blanc » supérieur à la cote NGF 219 :

- Le volume de ce stock stratégique est défini, puis transmis à l'inspecteur des installations classées par l'exploitant assisté de l'expert désigné à l'article 4.2. Le stock est alors constitué.
- L'exploitant justifie qu'il est en mesure de mobiliser ou de faire mobiliser en moins de 24 heures, ce stock pour édifier un merlon de stabilisation en pied de digue. Cette justification devra s'appuyer sur les moyens propres à SEF, ou sur l'intervention d'un sous-traitant, ou sur la signature de contrats avec des terrassiers locaux qui devront s'engager sur leur capacité à intervenir dans les délais impartis.

L'exploitant tient à disposition du service des Voies Navigables de France, tout élément d'information nécessaire à l'établissement par ce dernier, d'un plan des actions à mettre en œuvre en urgence, en cas d'écoulement de « blanc » dans le canal du Rhône au Rhin.

Dans un délai n'excédant pas 1 mois à compter de l'exploitation d'un niveau de « blanc » au-delà de la cote NGF 219, l'exploitant justifie à l'inspecteur des installations classées qu'il s'est rapproché de ce service pour impulser la réalisation de ladite étude.

3.3 Exploitation simultanée des deux rehausses

Les canalisations d'acheminement des effluents à décanter sont disposées de telle sorte qu'en cas de rupture, le flux liquide en résultant, ne puisse porter atteinte à la stabilité des digues.

Les rehausses des bassins C et D sont exploitées en alternance en assurant aux bassins une montée du « blanc » équilibrée entre les deux rehausses. De plus, à l'intérieur de chaque rehausse, les canalisations d'acheminement des effluents à décanter sont disposées de manière à permettre une montée équilibrée du « blanc » sur la totalité de la surface du bassin considéré.

L'alimentation des rehausses en exploitation est réalisée de façon à ne pas provoquer d'érosion de la digue de retenue. Le déversement des effluents dans les rehausses des bassins est tel qu'une marge de sécurité est maintenue entre le niveau supérieur des digues de retenue et le niveau supérieur de la lame d'eau permettant de garantir en toute circonstance l'absence de passage d'effluents au-dessus du niveau de la digue périphérique de retenue, même en cas d'épisode pluvieux de fréquence centennale sur 24 heures.

De plus, l'édification des rehausses des digues doit être faite de telle manière qu'à tout moment, la totalité des effluents à décanter puissent être rejetés dans n'importe lequel des deux bassins, par au moins une canalisation.

Cette dernière disposition n'est pas applicable lors de la dernière phase d'exploitation, c'est à dire lorsque la cote maximale de l'une des deux rehausses a été atteinte et que l'atteinte de la cote maximale de l'autre rehausse est imminente.

ARTICLE 4. AUTOSURVEILLANCE

Article 4.1 : Surveillance générale des rejets et de l'état visuel des digues

Des rondes de surveillance, portant sur :

- L'état des digues entre le terrain naturel et la cote NGF 219 pour les bassins C et D, et de l'intégralité de la hauteur des bassins A et B parvenus en fin d'exploitation
- L'état de la surélévation des digues (soit au-delà de la cote NGF 219), pour les bassins C et D
- L'état du fossé périphérique situé à la base des bassins A, B, C, D
- L'état des canalisations d'acheminement des effluents et de la jonction avec le contrefossé du canal du Rhône au Rhin
- le fonctionnement effectif des puits de pompage constituant le dispositif de fixation des chlorures

sont effectuées **journallement**. Les observations et constatations faites au cours de ces rondes décrites sont consignées sur un registre tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. Il est porté dans les meilleurs délais, remèdes aux observations et constatations faites.

Les contrôles continus suivants du contrefossé du Canal du Rhône au Rhin sont transmis en salle de contrôle :

- pH
- rH
- Résultats du Chromatographe

Ces contrôles continus font l'objet d'un enregistrement.

Article 4.2 : Suivi altimétrique et planimétrique

Dès l'exploitation d'un niveau de « blanc » supérieur à la cote NGF 219, l'exploitant met en place le dispositif de suivi topographique suivant sur chaque digue périphérique et chaque surélévation des bassins C et D.

Des repères sont placés en sommet des digues à la cote NGF 219.

Leur nombre est donné par la règle suivante : si la longueur, mesurée horizontalement, du sommet de la digue est égale à $(100n + X)$ mètres, où n est un entier et X varie entre 1 et 99, alors le nombre de repères est égal à n si X est strictement inférieur à 50 (mètres), et à $(n+1)$ dans le cas contraire.

Ces repères sont relevés régulièrement en **planimétrie** et **altimétrie** et au minimum 3 fois par an à intervalles aussi réguliers que possible. Ils sont de plus signalisés et protégés, de manière à minimiser le risque de collision par un engin de terrassement. En cas de dommage occasionné à l'un de ces repères, ce dernier sera immédiatement remplacé, et positionné en hauteur sur la base de son précédent relevé altimétrique.

Avant le début des travaux de terrassement au-delà de la cote NGF 219, l'exploitant choisit un bureau d'études spécialisé dans la stabilité de tels ouvrages.

L'exploitant, assisté de ce conseil, propose alors avant le début des travaux à l'inspecteur des installations classées un ensemble de seuils de vigilance et d'alerte avec consignes associées, relatifs aux paramètres d'altitude et de planimétrie.

Les paramètres à prendre en compte par le conseil désigné ci-dessus seront *a minima* les données altimétriques et planimétriques, ainsi que les niveaux d'eau en base de digues et les débits en pieds de digues.

Article 4.3 : Suivi piézométrique et des pressions interstitielles en pieds de talus

4.3.1 : Suivi sous le niveau de la rehausse

Un suivi de l'évolution des débits de fuite est réalisé par la mise en place de mesures de débit dans le caniveau de pied de digue au niveau du sol naturel.

Avant le début de l'exploitation d'un niveau de « blanc » supérieur à la cote NGF 219, un renforcement du suivi piézométrique des bassins C et D et de leur fondation est mis en œuvre par l'implantation de nouveaux piézomètres sur les côtés des bassins.

A cette fin, les côtés :

- Sud et Nord du Bassin C
- Sud, Ouest et Nord du Bassin D

au moins, sont chacun équipés d'un ensemble (ou « profil ») de piézomètres permettant d'ausculter les horizons suivants :

- Contre-buttage à la verticale du talus de contre-buttage
- Interface contre-buttage / terre rapportée à la verticale du talus de contre-buttage
- Couche d'argile en fondation à la verticale du talus de contre-buttage
- Couche d'argile en fondation à la verticale de la crête, côté bord du talus
- Sable et gravier en fondation à la verticale de la crête (milieu de la crête)
- Interface trapèzes / terre rapportée (nécessairement à la verticale du milieu de la crête)
- Milieu du « blanc » à la verticale de la crête côté bassin
- Base du « blanc » à la verticale de la crête côté bassin.

Les piézomètres constitutifs de chacun des profils sont alignés selon un plan perpendiculaire au côté considéré. Pour le choix de la localisation de chaque profil, l'exploitant privilégiera les zones présentant les suintements en base de talus les plus importants, ou les zones situées face à des cibles plus vulnérables en cas de « renard » important.

Chaque piézomètre fait l'objet d'un nettoyage par soufflage d'air au moins une fois par an. Dans un délai compris entre 24 et 48 heures après chaque opération de soufflage, un relevé des niveaux est réalisé.

Ces niveaux piézométriques sont relevés de manière bimestrielle, le premier relevé étant réalisé au plus tard avant le début de l'exploitation d'un niveau de « blanc » au-delà de la cote NGF 219. L'un de ces relevés peut être celui réalisé dans le cadre du paragraphe précédent (il apparaîtra alors comme tel dans le registre ci-après).

Les résultats sont consignés dans un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

4.3.2 : Suivi de la rehausse

Dès que les digues de la rehausse ont atteint la cote NGF 223, un dispositif de contrôle de la pression interstitielle en fondation et au sein de la surélévation est mis en œuvre.

A cet effet, sur les côtés :

- Sud de la rehausse du bassin C (*)
- Sud et Ouest de la rehausse du bassin D (*),

sont implantés deux piézomètres ou cellules de pression permettant de connaître la pression interstitielle au sein du talus de la rehausse, ainsi qu'à l'interface trapèzes de la rehausse / banquette (soit au minimum 6 piézomètres ou cellules de pression pour les deux rehaussees).

* : l'exploitant pourra proposer une répartition différente sur la base d'un avis d'expert, sous réserve que ce dernier soit rendu, et communiqué à l'inspecteur des installations classées, avant la réalisation de la condition prévue à la première ligne du présent article 4.3.2.

Article 4.4 : Surveillance des eaux de la nappe (niveau et qualité) et contrôle de l'efficacité du dispositif de confinement des chlorures

La qualité, ainsi que le niveau, des eaux de la nappe située au droit de bassins et dans leur zone d'influence, est contrôlée régulièrement au moyen d'un réseau de piézomètres. Ce réseau est constitué a minima, des piézomètres définis à l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral modifié n° 100 du 22 janvier 2002 concernant les prescriptions relatives au confinement, traitement et surveillance de la pollution ainsi que l'évaluation des risques inhérents aux activités passées et présentes.

Un relevé piézométrique bimestriel synchrone est réalisé dans l'ensemble des piézomètres de ce réseau.

A l'occasion de chacun de ces relevés et en chaque point, la teneur en chlorures de la nappe est mesurée. Tout ou partie de ces relevés peuvent être ceux requis au titre de l'arrêté préfectoral modifié n° 100 du 22 janvier 2002.

L'exploitant pourra ne réaliser les prélèvements que sur une partie de ce réseau global, aux conditions suivantes :

- Le sous-ensemble de réseau piézométrique sera clairement identifié, par tout moyen (cartographique, ou sur la base d'un critère objectif de distance aux bassins, ou plus généralement, sur la base de tout critère permettant une connaissance précise de tous les piézomètres proposés de manière parfaitement indiscutable).

- Ce sous-ensemble sera représentatif au vu de la problématique « chlorures » et « niveau de la nappe », et cette représentativité sera argumentée par l'exploitant. Au besoin, l'exploitant peut proposer un sous-ensemble pertinent pour les chlorures, différent de celui pertinent pour le niveau de la nappe.
- Cette proposition devra avoir été proposée à l'inspecteur des installations classées, et validée par ce dernier, pour que l'exploitant puisse restreindre ses prélèvements et mesures. A défaut, les campagnes de mesures dont l'échéance interviendrait avant cette validation devront porter sur l'intégralité du réseau de piézomètres.

Suite à chacune de ces campagnes de mesure, deux cartes **très synthétiques** sont établies :

- Une carte des isoteneurs en chlorures (localisant au moins l'enveloppe des teneurs supérieures à 0.3 g / litre, ainsi que les éventuelles « poches de contamination » supérieures à 1 g / litre).
- Une carte faisant apparaître les courbes hydroisohypses et leurs cotes absolues ainsi que les crêtes piézométriques (si elles existent), ainsi que les sens d'écoulement des eaux souterraines qui en découlent.

Ces cartes, datées, sont systématiquement accompagnées d'un commentaire **succinct** faisant notamment état d'éventuelles circonstances particulières susceptibles de modifier le régime d'écoulement de la nappe et d'impacter la capacité des puits de fixation à maintenir ces crêtes favorables.

Elles sont tenues à disposition de l'inspecteur des installations classées. Une consolidation annuelle de ces cartes commentées est adressée à l'inspecteur.

En fonction des résultats de cette autosurveillance, les modalités pourront en être modifiées à la demande de l'exploitant.

ARTICLE 5 : RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A FOURNIR ET DE L'AUTOSURVEILLANCE

Documents à fournir :

Article 3.2 : définition du stock de matériaux permettant de faire face à un début de ravinement dans l'une des digues.

Article 4.2 : définition des seuils de vigilance et d'alerte associés à la surveillance des évolutions altimétriques et planimétriques des sommets des digues à la cote NGF 219.

Délai : remise à l'inspecteur des installations classées de ces deux documents, **avant le début de l'exploitant d'un niveau de « blanc » au-delà de la cote NGF 219.**

Article 4.2 : Etude réalisée conjointement avec le service des Voies Navigables de France sur les mesures à mettre en œuvre en urgence, en cas d'écoulement de « blanc » dans le canal du Rhône au Rhin.

Délai : **Un mois** pour justifier de l'impulsion des travaux conjoints par l'exploitant, à compter de l'exploitation d'un niveau de « blanc » supérieur à la cote NGF 219.

Autosurveillance :

Paramètre surveillé	Modalité de l'autosurveillance	Production	Conservation / transmission	Suites en fonction des résultats
Etat général, qualité des eaux « claires » et « de pied de digues » (Article 4.1)	Rondes journalières, suivi en continu par automates / qualité des eaux	Compte rendu de ronde, transmission automatique des données mesurées en continu vers fichier informatique a minima. Extraction régulière sous forme de registre papier synthétique.	Ensemble des documents tenus à disposition de l'inspection	
Altimétrie / planimétrie (stabilité de l'ensemble) (Article 4.2)	Relevés 3 fois / an des repères avec assistance d'un bureau d'études spécialisé	Registre des niveaux (3 relevés / an, chacun accompagné de l'avis systématique de l'expert)	Registres tenu à disposition de l'inspection. Transmission immédiate en cas de dépassement du seuil de vigilance	Les données relatives à ces deux ensembles de paramètres doivent être prises en compte par l'expert désigné à l'article 4.2
Pression hydrostatique (Article 4.3)	Relevé bimestriel dans les profils de piézos pour les bases des bassins, dans les piézos / cellules de pression pour la rehausse	Registres des niveaux (séparés pour base des bassins / rehausse)		
Fonctionnement du dispositif de confinement des chlorures (Article 4.4)	Relevés bimestriels niveau de nappe / teneur en chlorures	Cartes synthétiques bimestrielles accompagnées d'un commentaire succinct	Transmission annuelle à l'inspection	

ARTICLE 6. STABILISATION DES FLANCS ET REAMENAGEMENT

6.1 Bassins A, B, C et D

Les flancs des digues des bassins A, B, C et D font l'objet, sans délai autre que techniquement et économiquement nécessaire à compter du début d'exploitation d'un niveau de « blanc » supérieur à la cote NGF 219 pour l'un au moins des bassins C ou D, de plantations de plantes herbacées et d'arbustes d'essences adaptées. Au besoin, il sera procédé à la mise en place de terre végétale ou tout autre moyen équivalent pour accélérer la revégétalisation de ces flancs.

En fin d'exploitation, la partie supérieure des digues et la surface libre des bassins seront aménagées de la façon suivante :

- l'aménagement de la partie supérieure des digues débutera, sans délai autre que techniquement nécessaire à compter de la fin d'exploitation du bassin correspondant. La revégétalisation est effectuée par boisement de la façon suivante :
 - ✓ apport de terre végétale sur une épaisseur au minimum de 50 cm,
 - ✓ plantations de plantes herbacées et d'arbustes.
- à la consolidation du blanc, l'aménagement à l'intérieur des bassins sera réalisé par l'apport d'une couverture de matériaux de consolidation de la surface dont l'objectif sera d'apporter une certaine imperméabilité de surface, puis de terre sur une épaisseur de 30 cm au moins pour la réalisation de plantations herbacées et arbustives.

6.2 Servitudes au profit de l'Etat

Les terrains situés dans l'emprise des bassins de décantation A, B, C et D font l'objet de la prise de servitudes au profit de l'Etat, dont la nature est donnée en annexe 2 du présent titre.

La justification de l'institution de ces servitudes sera adressée à l'inspection des installations classées au plus tard le 01/07/2007.

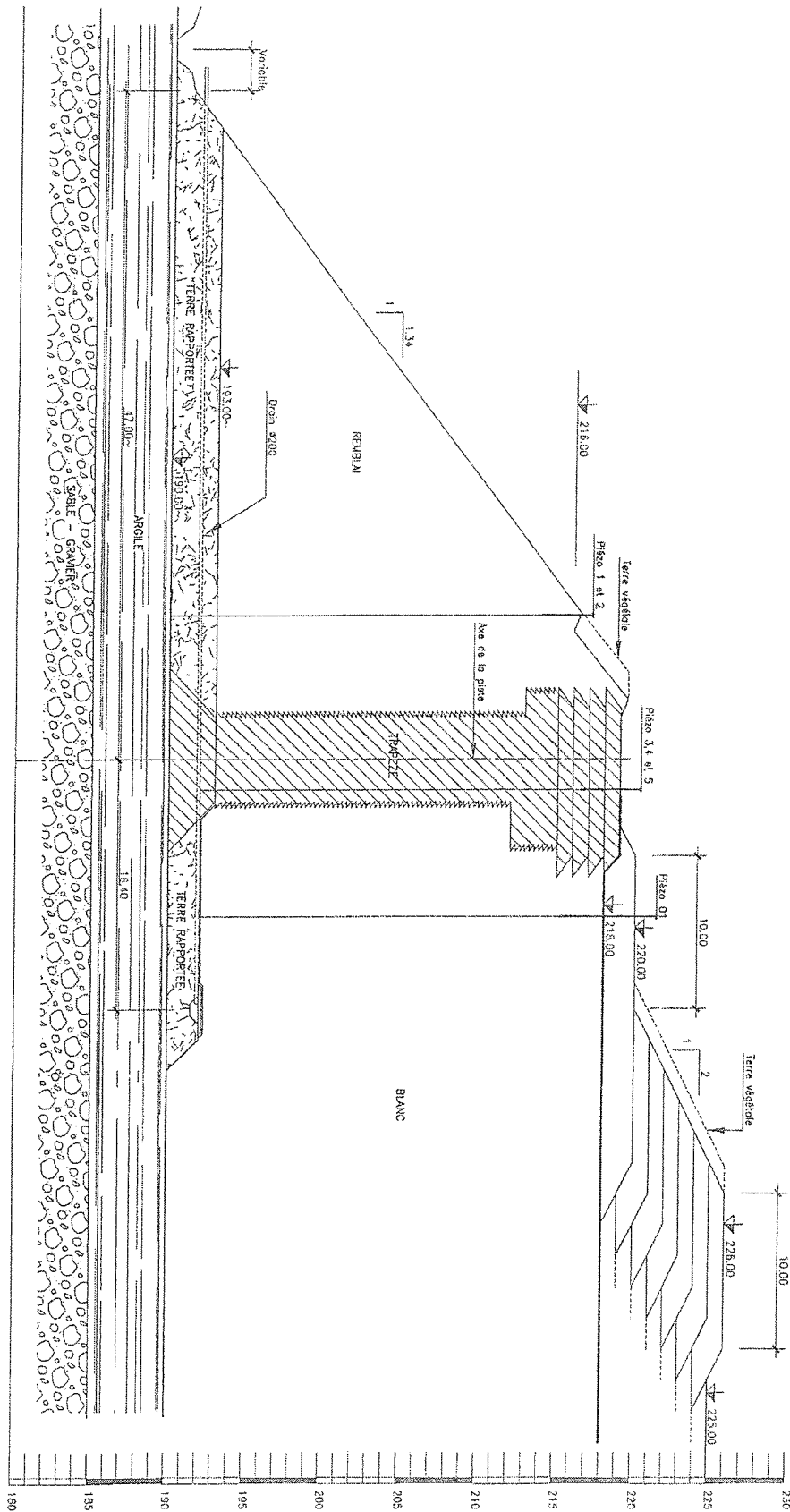
ARTICLE 7 : SUIVI POST-EXPLOITATION

Les modalités des articles 4.1, 4.2, 4.3 et 4.4 s'appliquent pour le suivi post-exploitation jusqu'à l'année 2020 au moins.

Les modalités de l'autosurveillance en post-exploitation pourront, après cette date, être révisées pour tenir compte du phénomène de consolidation du « blanc ». A cette fin, l'exploitant présentera au Préfet, un dossier présentant un projet de nouvelles modalités de surveillance en fonction de la date de conclusion de ce phénomène.

Annexe 1 au titre 3-I

Disposition constructives pour la surélévation des bassins de décantation C et D Extrait de l'étude Coyne et Bellier



Annexe 2 au titre 3-I

Servitudes à instituer sur la surface d'emprise des bassins A, B, C et D

L'utilisation des terrains par quelque personne physique ou morale, publique ou privée, devra toujours être compatible avec la présence des produits déposés sur l'emprise et dans les bassins de décantation.

Sont particulièrement interdites, les opérations suivantes :

1. Réalisation de trous, excavations, forages, fondations, défonçage, etc., dont la profondeur dépasserait 50 cm.
2. Irrigation des terrains à l'exception de l'arrosage nécessaire en vue de maintenir la végétation superficielle, pour pallier un défaut de précipitation atmosphérique.
3. Déversement ou stockage de produits générateurs d'effluents à pH acide.
4. Plantation d'arbres ou arbustes dont les racines sont susceptibles de descendre à une profondeur supérieure à 1.5 m.
5. Construction de tout bâtiment ou éléments de construction à caractère provisoire ou définitif et pourvus de fondations supérieures à 50 cm (les constructions ou éléments de construction à caractère provisoire dont les fondations ont une profondeur inférieure à 50 cm, pourront être autorisées, après avis favorable du service des installations classées, sur communication de la demande du permis de construire ou de la demande d'autorisation qui en tiendra lieu, par le propriétaire du terrain ou ses ayants droits).

En outre, il est convenu que :

- Les produits déposés font intégralement partie du sol. Dans les transactions futures et à venir, ils ne pourront être dissociés du sol ;
- Les servitudes ne pourront être levées que par suite de la suppression totale des causes ayant rendu nécessaire l'établissement des présentes servitudes et après avis du service des installations classées.